

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté n°31-2014-15 du 18 novembre 2014
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées
dans le cadre de la réalisation du Parc des Expositions de Toulouse sur les communes
d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Cornebarrieu**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 de la préfecture de Haute-Garonne portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Europolia pour le compte de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 7 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 9 avril 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 avril au 2 mai 2014 sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que l'actuel Parc des Expositions de Toulouse situé sur l'île du Ramier n'est plus en capacité de répondre aux besoins d'accueil du public de la métropole de part sa surface trop restreinte, sa localisation en zone inondable et l'absence de transports en site propre,

Considérant dès lors que le projet de création du nouveau Parc des Expositions correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'après étude des contraintes de surface, de desserte en site propre et d'urbanisation et suite au choix retenu de réduire au maximum l'emprise au sol du futur Parc des Expositions, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves des avis favorables pour la faune et pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1er - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 5.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Communauté Urbaine de Toulouse Métropole est autorisée, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la création du nouveau Parc des Expositions de Toulouse sur les communes d'Aussonne, Beauzelle, Seilh et Cornebarrieu, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Mise en défens d'habitats au sein de l'emprise travaux ou à proximité
- Adaptation de la période de défrichement

Mesures de réduction d'impacts :

- Aménagements paysagers
- Recréation de fossés au favorables à la cicendie naine
- Maintien de la continuité écologique du Garossos
- Préservation des vieux arbres
- Récupération d'individus d'amphibiens
- Protection des zones humides (bassins, ruisseaux, fossés)
- Récupération de la terre végétale des fossés favorables à la cicendie naine, stockage et étalement dans les fossés nouvellement créés
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Gestion écologique des espaces remaniés par les travaux dans l'emprise
- Optimisation de l'éclairage

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Suivi en phase chantier
- Suivi en phase d'exploitation
- Programme de suivi de l'œdionème criard

Mesures de compensation d'impact :

Mise en place d'une gestion sur 20 ans de trois secteurs tels que présentés en annexe 5 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées et les experts délégués du CNPN seront destinataires des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux. Les bilans seront ensuite annuels pendant 5 ans puis à 10, 15 et 20 ans, après mise en exploitation du Parc des Expositions. La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux et de fonctionnement du Parc des Expositions. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander

communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

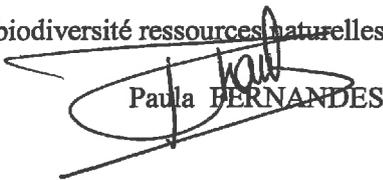
Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexe 4) et aux mesures de compensations (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur régional

Le chef du service biodiversité ressources naturelles


Paula BERNANDES